

N° 470

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 juillet 1989.

## PROPOSITION DE LOI

*relative au régime local*  
**de protection sociale d'Alsace-Moselle,**

PRÉSENTÉE

Par M. Paul SOUFFRIN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDART-REYDET, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Paulette FOST, M. Jean GARCIA, Mme Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, M. Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGES, Ivan RENAR, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A) Le régime local complémentaire de Sécurité Sociale d'Alsace-Moselle compte 700 000 actifs cotisants, leur famille et ayants droit. Au total, y compris les retraités, 68 % des personnes résidant dans les trois départements relèvent de ce régime.

B) Créé en 1884, ce régime complémentaire est obligatoire pour les salariés des entreprises privées et pour les auxiliaires des collectivités publiques. Son financement est assuré exclusivement par ces salariés, à hauteur de 1,5 % de leur salaire brut déplafonné depuis janvier 1986.

1) Depuis l'origine, le régime local a été une référence en matière de protection sociale dispensant d'une part des prestations légales (prise en charge à 90 % de tous les frais de santé et du ticket modérateur en cas d'hospitalisation), d'autre part des prestations supplémentaires (participation aux frais d'obsèques, de cure, de lunetterie ; aide diversifiée aux invalides, handicapés, retraités, salariés en congé de longue maladie ; secours exceptionnels).

2) Depuis 1983, les comptes du Régime Local sont déficitaires. L'augmentation du chômage, la multiplication des fermetures d'entreprises et des suppressions d'emploi dans les industries de base régionales, l'extension de la précarité et l'austérité salariale limitent ses recettes. Si ce déficit est devenu aujourd'hui structurel, ce n'est pas en raison de l'augmentation moyenne des dépenses de santé mais à cause des mesures gouvernementales et des plans successifs de « rationnement » de l'assurance maladie. Aucune des mesures appliquées jusqu'ici n'a résorbé ce déficit. Les effets positifs du déplafonnement des cotisations et de la réduction de moitié des prélèvements opérés par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie au titre des opérations de gestion ont été réduits à néant par l'obligation de prendre en charge l'injuste forfait journalier hospitalier (coût : 94,5 millions de francs pour l'exercice 1988) et de compenser les réductions de remboursement de centaines de spécialités pharmaceutiques (coût : 90 millions de francs en année pleine depuis 1986) car plus le régime général se désengage, plus le régime local voit ses dépenses augmenter. La suppression autoritaire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, des prestations supplémentaires n'a pas empêché l'épuisement des réserves et un déficit considérable (95,5 millions de francs en 1988), qui menacent l'existence et la pérennité du régime local. Selon le Service

d'Intérêts Communs et de Coordination des huit caisses primaires d'assurance-maladie de la région : « l'évolution actuelle du régime local l'entraîne, à législation constante, vers une disparition certaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ».

C) Dans ce contexte, certains projets d'organisations patronales régionales préconisent de faire du régime local un « régime d'assurance, assurant la mutualisation des risques » entre les salariés. D'autres projets, de différentes sources, préconisent d'étendre l'obligation de cotisations à de nouvelles catégories d'assurés, en particulier parmi les plus démunis (chômeurs, retraités, invalides, handicapés...). Aucun d'eux n'est susceptible d'améliorer la situation sociale des salariés et assurés, de rétablir durablement les comptes du régime local. Par contre, tous conduiront à terme à la disparition irréversible du régime local.

D) Le régime local, auquel sont légitimement attachées les populations d'Alsace-Moselle, doit être pérennisé et retrouver le haut niveau de protection sociale qui en a fait un exemple. La refonte de son mode de financement et sa démocratisation de cette institution sont impératifs.

1) Pour ce qui concerne le fonctionnement, il est proposé d'instituer une cotisation patronale.

- La participation des entreprises à hauteur de 1 % des salaires produit 680 millions de francs de recettes nouvelles, qui couvriraient les déficits cumulés, rétabliraient le Fonds Régional de Réserves, les prestations supplémentaires, l'accès aux prestations pour les retraités hors région supprimé en 1953.

- Cette mesure est économiquement efficace ; en cas de disparition du régime local, les employeurs seraient amenés à augmenter leur participation aux régimes de prévoyance et mutuelles conventionnelles ou statutaires.

- Enfin, cette contribution des entreprises légitimerait la participation des employeurs à la gestion du régime local.

D'autre part, du fait de l'existence du régime local, les budgets d'aide sociale des départements d'Alsace-Moselle, qui représentent environ un tiers de leur budget total, sont notablement inférieurs aux dépenses d'aide sociale des autres départements du territoire national (environ d'un tiers). Il est donc proposé de clarifier la répartition des compétences, des domaines d'intervention et des prises en charge financière entre l'aide sociale et l'action sanitaire et sociale gérées par les trois conseils généraux concernés et l'assurance maladie gérée par les huit C.P.A.M.

Enfin, il existe une situation de fait anormale en Alsace-Moselle qui concerne l'absence de cotisation au régime local, de la part de l'Etat, sur l'ensemble des rémunérations versées dans le cadre des actions de

traitement social du chômage. Cette situation peut être corrigée, en accordant les mêmes droits et prestations aux personnes participant à ces actions qu'aux assurés du régime local.

2) Pour ce qui concerne la démocratisation de l'institution, il est proposé la création d'une union des huit C.P.A.M. de la région, à laquelle pourraient être associées la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse de Strasbourg.

- Cette union des caisses ne se substituerait nullement aux structures délibérantes existantes, n'empiéterait pas sur les prérogatives des conseils d'administration des caisses.

- Elle serait d'une part, l'organe d'harmonisation des prestations sur le territoire régional et d'autre part, l'interlocuteur représentatif des caisses auprès des ministères et assemblées territoriales.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est créé une participation des entreprises au financement du régime local complémentaire de sécurité sociale d'Alsace-Moselle, sur la base de 1 % des salaires bruts versés par les employeurs.

### Art. 2.

Grâce aux recettes nouvelles dégagées par les cotisations visées à l'article 1, le régime local continuera de garantir à la population d'Alsace-Moselle les prestations actuelles :

- prise en charge du ticket modérateur à concurrence de 90 % des frais engagés ;
- prise en charge du ticket modérateur hospitalisation.

Les prestations supplémentaires, supprimées le 1<sup>er</sup> janvier 1986, seront rétablies. Le fonds régional de réserve du régime local sera reconstitué à hauteur de 10 % des dépenses annuelles.

### Art. 3.

Les bénéficiaires d'une pension vieillesse et/ou d'un revenu de remplacement (assurance veuvage, pension d'invalidité, rente accident du travail, allocation chômage ou de préretraite) sont exonérés de cotisations. Les prestations leur sont acquises.

Les retraités et pensionnés de la C.R.A.V. des travailleurs salariés de Strasbourg domiciliés hors région Alsace-Moselle bénéficieront des mêmes prestations.

### Art. 4.

Il est créée une Union des Caisses d'Alsace-Moselle, organe d'harmonisation des prestations servies et interlocuteur des caisses auprès des ministères et assemblées territoriales.

Art. 5.

L'Union des caisses d'Alsace-Moselle négociera avec les conseils généraux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la répartition de leurs compétences, domaines d'intervention et prises en charge financière respectifs.

Art. 6.

Les personnes relevant d'actions de traitement social du chômage, en Alsace-Moselle, bénéficieront de l'accès aux prestations du régime local, dans les mêmes conditions que les assurés à ce régime.